



## LA REPRESENTATION FISCALE EN FRANCE EN MATIERE DE TVA.

### Quand une société suisse doit-elle désigner un représentant fiscal ?

*Dans un certain nombre de cas, des sociétés étrangères ayant des activités en France sont tenues de désigner un représentant fiscal. Différents cas de représentation fiscale existent et sont souvent mal maîtrisés par les sociétés étrangères. En effet, l'obligation de désignation d'un représentant fiscal résulte des dispositions législatives françaises et ne sont donc pas nécessairement connues à l'étranger. L'objet de cet article est de présenter la représentation fiscale en matière de TVA, cas le plus fréquent de représentation fiscale.*

Par définition, la représentation fiscale en matière de TVA s'adresse à des sociétés étrangères non établies en France qui réalisent des activités taxables en France (c'est-à-dire des opérations pour lesquelles elles sont tenues de facturer la TVA française), ou qui du fait de leurs opérations en France sont confrontées à des obligations déclaratives en matière de TVA.

En pratique, ces sociétés étrangères sont soumises aux mêmes obligations que les sociétés françaises : elles doivent s'enregistrer à la TVA en France et produire des déclarations périodiques de TVA française, comme une société française.

Il est important de noter que les sociétés hors communautaires qui doivent s'enregistrer à la TVA en France ont l'obligation de désigner un représentant fiscal : elles ne peuvent pas effectuer ces démarches par elles-mêmes. Les sociétés suisses sont donc directement confrontées par les problématiques de représentation fiscale.

Avant d'évoquer plus en détail les cas concernés et le rôle du représentant fiscal, il nous faut d'abord présenter le mécanisme d'**autoliquidation**, appelé plus communément **reverse charge**, introduit en France au 1<sup>er</sup> septembre 2006 et qui a eu des conséquences significatives sur la notion de représentation fiscale.

Ainsi, pour toutes les opérations, livraisons de biens ou prestations de services, réalisées en France par des sociétés étrangères non établies en France à destination de clients assujettis à la TVA en France, le redevable de la TVA n'est plus la société étrangère mais le client. La société étrangère n'est donc plus tenue de facturer avec TVA française et un enregistrement à la TVA en France n'est plus nécessaire.

*Prenons un exemple* : Une société suisse achète une machine auprès d'un fournisseur français afin de la revendre à un client français. La livraison est effectuée directement par le fournisseur chez le client final. Une telle opération est un achat-vente en France qui relève de la TVA française. Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la société suisse aurait dû s'enregistrer à la TVA en France et facturer son client avec TVA française. Cas typique de représentation fiscale. Depuis l'introduction de la reverse charge, la société suisse facture sans TVA, en respectant un certain formalisme au niveau de la facture, et c'est désormais au client d'autoliquider la TVA. La société suisse peut par la suite faire une demande de remboursement de la TVA payée au fournisseur selon la procédure dite 13<sup>ème</sup> Directive.



Nous voyons ainsi que l'introduction de la reverse charge a réduit le nombre de cas de représentation fiscale :

- ✓ les achats-ventes en France,
- ✓ les livraisons avec montage,
- ✓ les prestations de services matériellement exécutables en France,

sont autant d'opérations qui ne nécessitent plus une représentation fiscale quand elles sont destinées à des clients assujettis à la TVA en France.

Cela ne signifie pas pour autant que la représentation fiscale en matière de TVA a disparu. Il existe encore bien des cas où les sociétés étrangères sont tenues de s'immatriculer à la TVA en France.

Comme nous l'avons vu, la reverse charge ne s'applique que quand le client de la société étrangère est assujetti à la TVA en France. Dès que ce n'est pas le cas, la société étrangère reste le redevable de la TVA.

Si nous reprenons les opérations citées précédemment, à chaque fois que le client est un particulier ou une société étrangère non immatriculée en France, le fournisseur ou prestataire étranger doit s'enregistrer à la TVA en France.

Plus concrètement, une société suisse qui effectue des travaux chez un particulier en France doit désigner un représentant fiscal, de même qu'une société suisse qui effectuerait en France une livraison avec montage à destination d'une société étrangère.

Dans les cas cités précédemment, la société étrangère doit s'immatriculer en France afin de facturer la TVA française.

Il existe également certaines situations dans lesquelles une société étrangère, qui bien qu'elle n'ait pas à facturer de TVA française, doit quand même s'immatriculer en France afin d'accomplir certaines formalités déclaratives. Ces cas de figure concernent toutes les sociétés étrangères qui réalisent des opérations de commerce international depuis la France. Ainsi, une société suisse qui importe en France depuis les Etats-Unis des biens qui sont ensuite revendus à des clients dans toute l'Union Européenne doit s'enregistrer à la TVA en France afin de pouvoir procéder aux importations et déclarer des livraisons intracommunautaires (Fig1).

Nature de l'opération	Nature du client			
	Société étrangère non immatriculée à la TVA en France	Particulier	Société étrangère immatriculée à la TVA en France	Société Française
Importation suivie d'une livraison interne en France	<b>Représentation Fiscale nécessaire</b> , Facturation avec TVA française		Application de la <b>Reverse Charge</b> , Facturation HT	
Achat-Revente en France				
Livraison avec montage				
Cabotage				
Prestation matériellement localisable en France (exemple, organisation d'un salon ou congrès)				

**Fig 1** : Tableau récapitulatif des principaux cas de représentation fiscale et de reverse charge

Les cas de représentation fiscale en matière de TVA sont donc nombreux et il est très important que le recours au représentant fiscal soit fait le plus en amont possible afin de bien identifier les obligations qui incombent à la société étrangère et de bien prendre en compte les délais liés à l'immatriculation (huit semaines en moyenne). En principe, le représentant fiscal doit être désigné avant le début des opérations.



Venons en maintenant à la nature exacte du rôle du représentant fiscal. Comme nous l'avons évoqué plus haut, la désignation d'un représentant fiscal est obligatoire pour les sociétés n'appartenant pas à l'Union Européenne. La raison de cette obligation réside dans la notion de responsabilité. En effet, le représentant fiscal est solidairement responsable en matière de TVA vis-à-vis de l'administration fiscale.

En cas de non respect par la société étrangère de ses obligations en France, l'administration fiscale française pourra s'adresser au représentant fiscal et lui demander par exemple le paiement de la TVA qui serait éventuellement due et qui n'aurait pas été acquittée par la société étrangère.

En pratique, le représentant fiscal accomplit les tâches suivantes :

- ✓ Formalités d'enregistrement et d'immatriculation de la société étrangère à la TVA française,
- ✓ Tenue de la comptabilité client et fournisseur des opérations en France,
- ✓ Préparation, signature et transmission des déclarations périodiques de TVA,
- ✓ Déclarations statistiques,
- ✓ Paiements à l'administration,
- ✓ Demandes éventuelles de remboursement de crédit de TVA,
- ✓ Interlocuteur de l'administration fiscale.

Le rôle du représentant fiscal est donc essentiel et implique à la fois une réelle relation de confiance et une parfaite compréhension de l'activité de la société étrangère.

Avec plus de 20 années d'expérience en matière de TVA, TEVEA International, filiale de Caisses d'Épargne européennes, propose des solutions de représentation fiscale sur mesure adaptées aux contraintes et obligations légales des sociétés étrangères. Son savoir-faire et son professionnalisme sont reconnus par ses partenaires, ses clients, et par l'ensemble des administrations fiscales européennes.

Cyrille Konter | Directeur Général Adjoint de TEVEA International